

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 81-1512

: RE: Amendement au règlement de zonage  
251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - zones  
D-28-Y, E-3-Y et C-18-Y (annulées).  
zone KDE-3-Y (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 mai 1981 à l'école Curé Grenier, 99, rue St-Victorien, Charlesbourg, conformément aux dispositions de la résolution 81/21810 adoptée le 4 mai 1981, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:

Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:

Me Pierre Bernier;

MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Maurice Lortie,  
Michel Renauld,  
Marcel Dion,  
Jean Bégin,  
Jacques Caron,  
Roger Lefebvre,  
Francine Boutet,  
André Gignac,  
Claude Hamel,  
Joscelyn Roy,  
Jacques Roy,  
Léonard Lamy,  
Lawrence Pageau,  
Pierre Marier,  
Jean-Pierre Bouchard.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 81/1874 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 251 de zonage de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

"Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan 13,371 en date du 19 mai 1981 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, contenant l'illustration et la description technique de la zone KDE-3-Y, telle que ci-après décrite, savoir:

ZONE KDE-3-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord par les lots en bordure et localisés du côté sud de la rue Caraquet, au sud par partie des lots 292, 292-3 et 292-4, à l'ouest par les lots 293-13, 294-31, 296-31 et au nord-est par une partie du lot 1081 localisée au sud de la rue Clairbonne.

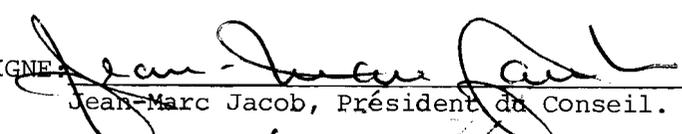
2e- Dans la zone KDE-3-Y seul les utilisations qui suivent sont permises, savoir:

- a) Une ou plusieurs habitations multifamiliales comportant un nombre total d'au moins quatre-vingt-dix (90) logements et d'au plus cent cinquante (150) logements pour l'ensemble de la zone. La hauteur des bâtiments est d'au moins neuf (9) mètres et d'au plus douze mètres et deux dixièmes (12.2);
- b) En plus de l'usage prévu au paragraphe a), il est permis de construire un immeuble d'une hauteur d'au moins seize (16) mètres et d'au plus dix-huit mètres et cinq dixièmes (18.5), d'une longueur d'au plus vingt-sept mètres et cinq dixièmes (27.5) et d'une largeur d'au plus vingt-trois (23) mètres; comportant un minimum de quatre-vingt (80) unités et un maximum de cent trente (130) unités utilisées pour fin résidentielle, multifamiliale ou de bureaux;
- c) En plus des usages prévus aux paragraphes a et b, il est permis de construire un immeuble d'une hauteur d'au moins six (6) mètres et d'au plus douze mètres et deux dixièmes (12.2), comportant un minimum de cent (100) et un maximum de deux cent (200) unités, utilisé comme motel ou chambre d'hôtel;
- d) En plus des usages prévus aux paragraphes a, b et c, il est permis de construire un immeuble d'une hauteur d'au moins quatre mètres et cinq dixièmes (4.5) et d'au plus neuf (9) mètres, utilisé comme centre de congrès ou de réception, comportant restaurant, bar, boutiques, banques, buanderies, pharmacie, tabagie, magasin d'alimentation, salon de coiffure, salon d'esthétique;
- e) Les immeubles et utilisations prévus aux paragraphes a, b, c et d peuvent être agencés selon qu'il apparaît au plan préparé par les architectes Côté & Chabot en date du 6 mai 1981, lequel plan est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- f) Toutes les autres normes prévues, soit pour les zones "E", soit pour l'ensemble des zones, s'appliquent à la présente zone, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les normes prévues aux paragraphes a, b, c et d;
- g) Les hauteurs précédemment mentionnées n'incluent pas les cages d'ascenseur, les équipements mécaniques et les cheminées;
- h) Tout enseigne et/ou panneau-réclame est prohibé sur la toiture des bâtiments.

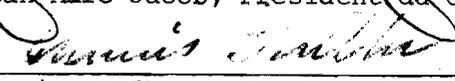
3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

  
Jean-Marc Jacob, Président du Conseil.

CONTRESIGNE:

  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE  
DE CHARLESBOURG

-----  
Zone K-D-E-3-Y (Nouvelle)  
Zone C-18-Y (Annulée)  
Zone D-28-Y (Annulée)  
Zone E-3-Y (Annulée)  
-----

ZONE:- K-D-E-3-Y (Nouvelle)

Bornée vers le Nord par les lots situés  
du côté Sud de la Rue Caraque, vers le Sud-Est par  
des parties du lot 292 et par les lots 292-3 et  
292-4, vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD LAURENTIEN  
et vers le Nord-Ouest par les lots situés du côté  
Sud-Est de la RUE CLAIRBONNE.

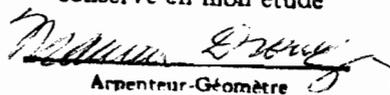
NOTE:- Cette zone remplace les zones C-18-Y, D-28-Y  
et E-3-Y

-----  
Charlesbourg, le 19 Mai 1981

(signé) Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN  
Arpenteur-Géomètre

Copie conforme à l'Original  
conservé en mon étude

  
Arpenteur-Géomètre

No. 13,371  
D. C-Zone-Y-81  
/rr

BOULEVARD LAURENTIEN

B10-Y

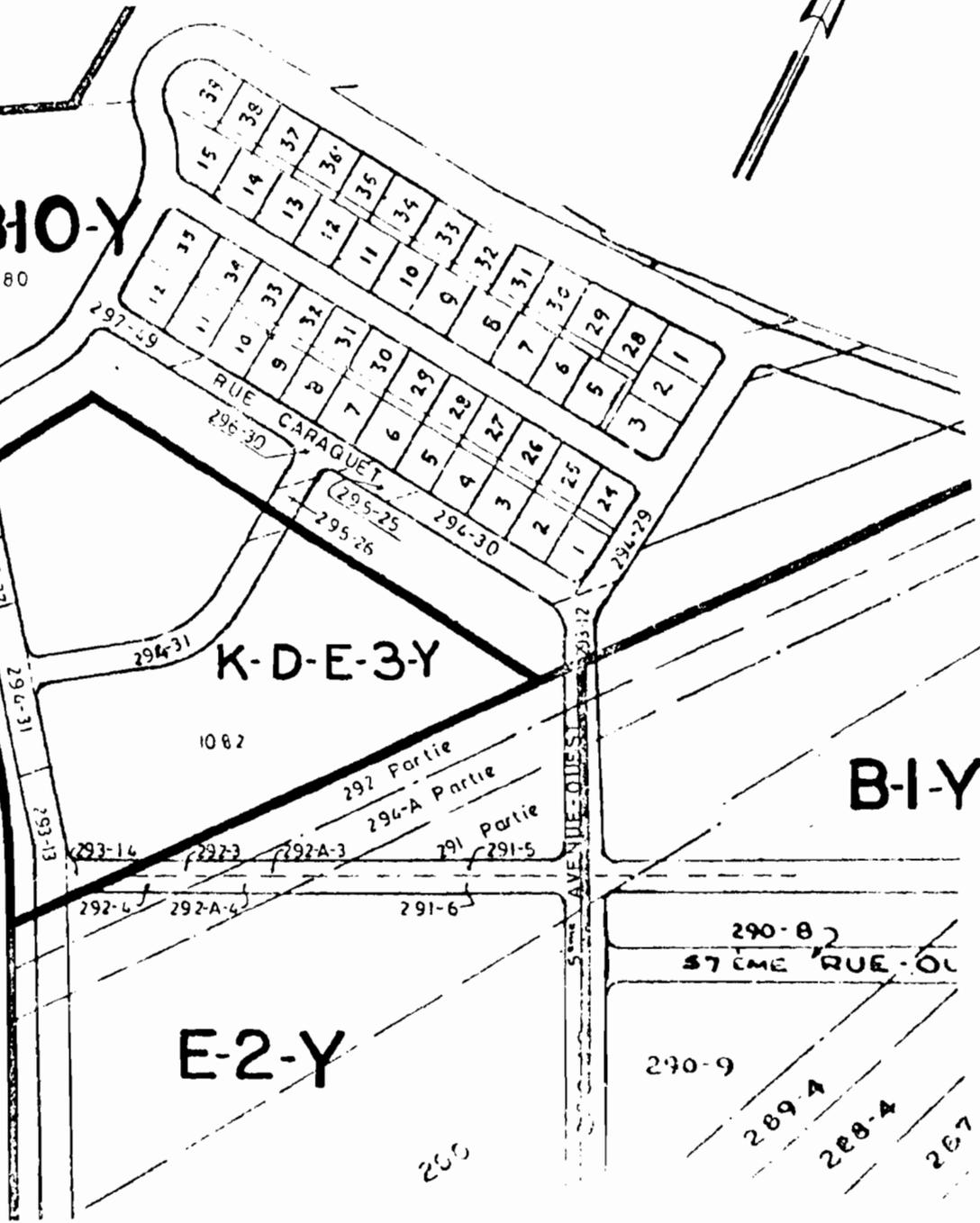
1080

K-D-E-3-Y

1082

E-2-Y

B1-Y



Copie conforme à l'Original conservé en mon étude

*Maurice Drouyn*  
Arpenteur-Geometre

MINUTE: 13,371      CHARLESBOURG, LE 19 Mai 1981      COMPILATION: .....

DOSSIER: C-ZONE-Y- 81      CONTINUE LE      ECHELLE: 300' au pouce

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

Zône:- K-D-E-3-Y (Nouvelle)      Zone:- C-18-Y (annulée)

Zone:- U-28-Y (annulée)      Zone:- E-3-Y (annulée)

CADASTRE DE LA PAROISSE DE CHARLESBOURG

DIVISION DE L'ENREGISTREMENT DE QUEBEC

Ville de Charlesbourg

**DROUYN**  
ARPENTEURS-GEOMETRES

PREPARE PAR: (signé) Maurice Drouyn  
MAURICE DROUYN  
ARPENTEUR GEOMETRE

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

No: 1512-1-2181

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 251 DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG -  
ZONES E-3-Y ET D-28-Y ( annulées) - ZONE B-10-Y (modifiée) - ZONE  
KDE-3-Y (nouvelle).

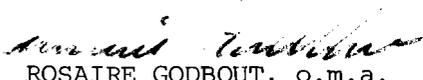
---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e - QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance régulière du 19 mai 1981, a adopté le règlement 81-1512 ayant pour but d'amender la zone B-10-Y, d'annuler les zones E-3-Y et D-28-Y, pour créer une nouvelle zone KDE-3-Y, de façon à permettre la construction d'un complexe hôtelier et résidentiel, plus spécifiquement détaillé dans le règlement;

2e - QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique tenue le 27 avril 1981, à la salle civique de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 23 mai 1981.

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(No: 1512-2-2182)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e - QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg;

2e - QUE le règlement 81-1512 amende le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg de manière à modifier la zone B-10-Y, d'annuler les zones E-3-Y et D-28-Y pour créer une nouvelle zone KDE-3-Y, de façon à permettre la construction d'un complexe hôtelier et résidentiel, plus spécifiquement détaillé dans le règlement;

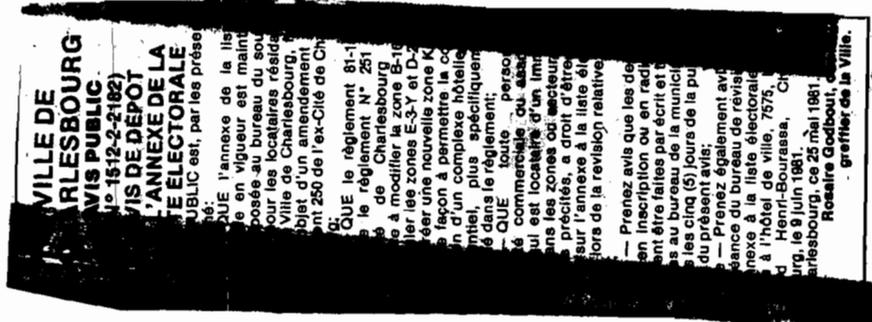
3e - QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e - Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e - Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri Bourassa, Charlesbourg, le 9 juin 1981.

Charlesbourg, ce 25 mai 1981

*Rosaire Godbout*  
ROSAIRE GOUBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.



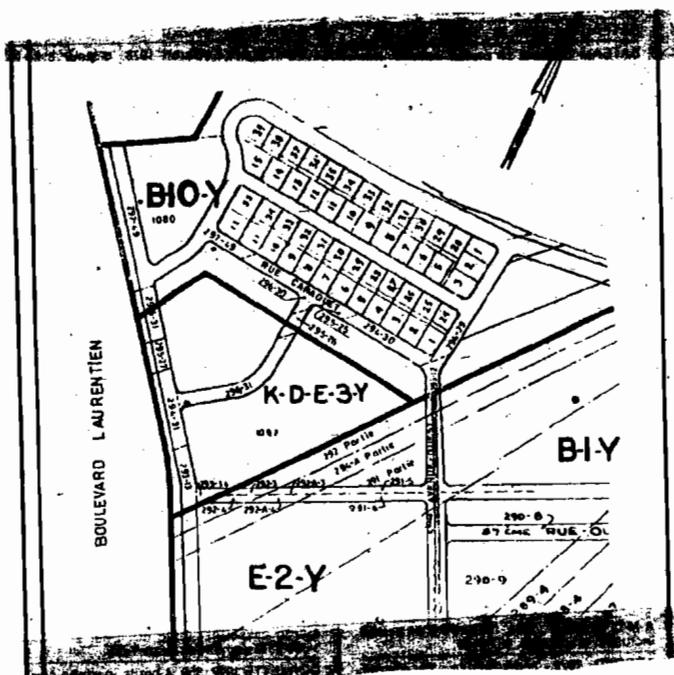
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1512-3-2183)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 19 MAI 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES E-2-Y ET B-10-Y, CONTIGUES AUX ZONES C-18-Y, D-28-Y ET E-3-Y (annulées) ET LA ZONE KDE-3-Y (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 mai 1981, ce Conseil a adopté le règlement 81-1512 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, dans le but d'annuler les zones C-18-Y, D-28-Y et E-3-Y, pour créer la nouvelle zone KDE-3-Y de manière à permettre la construction d'un complexe hôtelier et résidentiel, plus spécifiquement détaillé dans ledit règlement, le tout tel que montré au plan 13,371 en date du 19 mai 1981 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, tel que ci-après décrit:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 19 mai 1981, sont habiles à voter sur le règlement 81-1512 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones C-18-Y, D-28-Y et E-3-Y (annulées) et la zone KDE-3-Y (nouvelle), par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 9 juin 1981:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

*Rosaire Godbout*

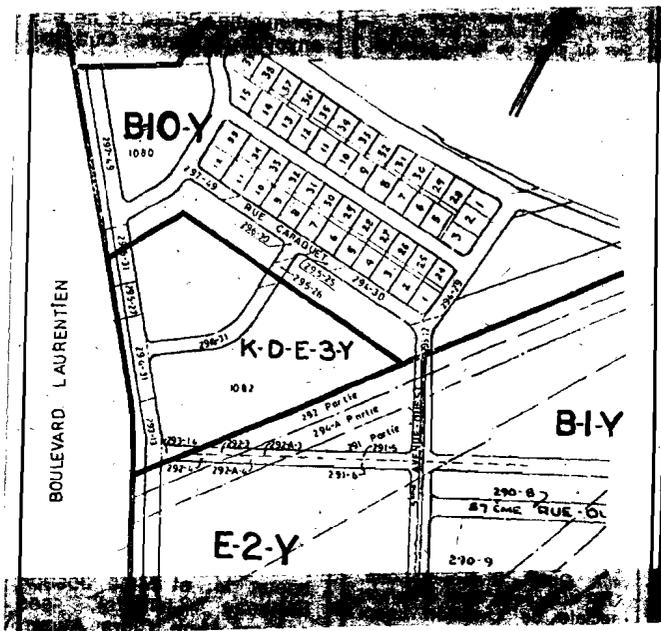
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1512-4-2184)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 19 MAI 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C-18-Y, D-28-Y ET E-3-Y (annulées) ET DANS LA ZONE KDE-3-Y (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 mai 1981, ce Conseil a adopté le règlement 81-1512 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, dans le but d'annuler les zones C-18-Y, D-28-Y et E-3-Y, pour créer une nouvelle zone KDE-3-Y de manière à permettre la construction d'un complexe hôtelier et résidentiel, plus spécifiquement détaillé dans ledit règlement, le tout tel que montré au plan 13,371 en date du 19 mai 1981 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, tel que ci-après décrit:



2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 19 mai 1981, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans les délais prescrits, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 81-1512 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 81-1512, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 25 et 26 juin 1981 au bureau du Greffier de la Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 81-1512 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 81-1512 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 26 juin 1981 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, à Charlesbourg.

- Charlesbourg, ce 18 juin 1981:

*Rosaire Godbout*

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1512-5-2185)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, le règlement 81-1512 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 25 et 26 juin 1981 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, en vue d'annuler les zones C-18-Y, D-28-Y et E-3-Y pour créer une nouvelle zone KDE-3-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le règlement 81-1512 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 27 juin 1981:

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1512-1-2181, 1512-2-2182

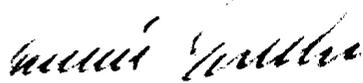
1512-3-2183, 1512-4-2184, 1512-5-2185

---

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 81-1512 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 23 mai 1981 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 25 mai 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 9 juin 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 18 juin 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 27 juin 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 31 mars 1982



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures  
d'enregistrement des person-  
nes habiles à voter sur le rè-  
glement 81-1512.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-  
lesbourg, à sa séance du 19 mai 1981, a adopté le règlement  
no 81-1512 concernant: Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Char-  
lesbourg - zones D-28-Y, E-3-Y et C-18-Y (annulées) - zone KDE-3-Y (nouvelle)

L'avis public no 1512-4-2184 invitant les  
personnes habiles à voter sur le règlement no 81-1512 a été publié  
le 18 juin 1981 conformément à la Loi.

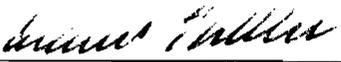
La procédure d'enregistrement des personnes  
habiles à voter sur le règlement no 81-1512 a été tenue les 25,  
26 mai 1981 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,  
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-  
sable du registre, ou en son absence, par \_\_\_\_\_.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier  
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi  
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à  
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 31 mars 1982.

  
\_\_\_\_\_  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 81-1512

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier  
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et sui-  
vants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité  
les 25, 26 mai 1981.

Que le nombre de personnes habiles à vo-  
ter sur le règlement no 81-1512 est de \_\_\_\_\_.

Que le nombre de signature des personnes  
habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scru-  
tin sur le règlement no 81-1512 est de 1.

Que 0 personnes habiles à voter sur  
le règlement 81-1512 se sont enregistrées les 25, 26 mai 1981.

Que lecture publique du présent certificat  
a été faite le 26 mai 1981 en présence de M. Joscelyn Roy  
conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 81-1512 est donc réputé  
approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de  
la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 31 mars 1982.

*Rosaire Godbout*

ROSARE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.